Associazione
"**No Border**"

presenta:

GUIDE D'INFORMATION POUR VENDEURS AMBULANTS

- Les risques que court un vendeur ambulant
- Les conséquences du point de vue administratif et pénal
- Quelques conseils pratiques
- Commerce ambulant dans domaines publics

Associazione
"**No Border**"

presenta:

GUIDE D'INFORMATION POUR VENDEURS AMBULANTS

- Les risques que court un vendeur ambulant
- Les conséquences du point de vue administratif et pénal
- Quelques conseils pratiques
- Commerce ambulant dans domaines publics

Ad Amhed
Rimini été 2006

Ce petit guide se présente comme une aide concrète pour tous les citoyens qui habitent dans la région et se voient nier certains de leurs droits les plus fondamentaux, parmi lesquels le respect à la dignité humaine, par la voie de dispositifs de répression et de contrôle qui ressemblent à ceux des états de guerre et de contrôle militaire déjà connus par certains d'entre eux dans leur pays d'origine. Le moment est venu de mettre en place des formes actives de résistance contre ceux qui veulent inculper, réprimer, enfermer des êtres humains du seul fait de leur provenance étrangère, et cela au nom de la loi, comme celle de l'immigration "Bossi/Fini" et la loi "Biagi" du marché du travail, qui normalisent l'exploitation et l'incarcération à l'échelle mondiale en créant de nouvelles formes de servitude qui naissent en fonction de la demande du marché néo-libéral et du système de guerre mondiale et permanente ici comme ailleurs…

Ce petit guide constitue un soutien utile, il n'a pas pour but de promouvoir le commerce ambulant, mais plutôt d'attester qu'on ne doit pas l'aborder en termes d'ordre public, de procès et de prison, mais au contraire à travers une réflexion et une approche de discussion des conditions de vie de beaucoup de citoyens immigrés, des exclus de la ville, des invisibles aux yeux de la plupart du monde.

Ce petit guide se veut une contribution afin que vous puissiez recevoir des informations, que vous sachiez qu'une défense digne doit vous être assurée et surtout qu'il y a beaucoup d'autres invisibles comme vous, italiens ou non, qui sont à vos côtés afin d'établir des parcours d'intégration, d'expression de résistance, de demande de droits, au bonheur d'abord, et à une vie digne, sans frontières et exploitation.

les frères et les sœurs

de l'Association No Border et

du Laboratorio Sociale Occupato P.A.z.

GUIDE LEGAL POUR VENDEURS AMBULANTS

LES RISQUES QUE COURT UN VENDEUR AMBULANT SANS LICENCE

1. Les conséquences du point de vue administratif

Pour pouvoir exercer l'activité non sédentaire de vendeur ambulant, il faut une licence spéciale délivrée par la commune. Tous ceux qui en sont dépourvus et qui, malgré cela, vendent des pulls, des vêtements, des bijoux et objets de toute sorte, peuvent, sans posséder spécialement de griffe contrefaite, **être sanctionnés.**

Voilà ce qu'il se passe en particulier:

- les agents (gardes municipaux, gendarmerie, police d'Etat etc.) qui surveillent cette sorte d'activité, en été en particulier, effectuent un constat du vendeur ambulant. S'ils s'aperçoivent qu'il est dépourvu de licence, ils rédigent un acte appelé *procès-verbal de contestation* qui dit que le vendeur *"est en train d'exercer une activité commerciale non sédentaire, dans un domaine public, sans l'autorisation du maire";*
- suite à la rédaction du procès-verbal, les agents effectuent *la saisie de la marchandise* qui sera détruite par la suite. En absence de licence, la marchandise est difficilement restituée;

- suite à la perte de la marchandise, après quelques jours, le vendeur reçoit une amende qui s'appelle *ordonnance-injonction*, celle-ci sera envoyée au domicile effectif.

Le **montant de la sanction** est prévu par l'art.28 alinéa 2 et 4 en relation à l'art. 29 al. 1 D.L. 114/1998 et s'élève à une valeur comprise entre €2.582,00 et €15.493,00, plus la saisie (et la destruction qui suit) de la marchandise.

Généralement, la sanction imposée s'élève à €5.164,00, réduite à la moitié, c'est à dire €2.587,60, quand il s'agit de la toute première arrestation. Toutefois, la sanction reste "faible" à condition qu'elle soit payée dans le délai prévu et indiqué dans l'ordonnance-injonction, mais si le vendeur n'arrive pas à la payer dans le délai prévu, comme c'est d'ailleurs souvent le cas du fait de la précarité économique et sociale, la sanction augmentera comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où la sanction ne serait pas payée (par exemple si le vendeur ambulant n'a pas l'argent nécessaire), on peut avoir de mauvaises conséquences par la suite.

En particulier:

- la sanction impayée est transmise au bureau de recouvrement des contributions CO.RI.T. (Concessionario per la Riscossione dei Tributi) qui l'enregistre dans des dossiers spéciaux qui s'appellent *rôles d'impôts*. Le CO.RI.T. est l'organisme qui s'occupe du recouvrement des dettes : il s'agit d'une procédure lente mais inflexible. De ce fait, il est possible qu'après quelques années, le vendeur ambulant reçoive une nouvelle demande de paiement de l'amende par un acte appelé *feuille d'impôts*. Par cet acte spécial, le CO.RI.T. demande l'argent de l'ancienne amende plus les intérêts moratoires (c.-à-d. une nouvelle amende pour le non-paiement de la première

amende).

- Ce n'est pas tout. Comme le CO.RI.T. peut agir d'une manière exécutive, il peut avoir recours au recouvrement coercitif, c'est-à-dire accomplir des actions pour récupérer l'argent si la personne ne paie pas spontanément. Dans le cas où le vendeur ambulant, durant ce laps de temps, aurait acquis une position régulière, trouvé un travail régulier et aussi acheté une voiture, il peut arriver que le CO.RI.T. saisisse un cinquième du salaire, bloque la voiture ou demande des sommes qui sont devenues très élevées au fils des années.

1.1 Les actions possibles contre les sanctions administratives

Pour se protéger, le vendeur ambulant peut recourir à plusieurs actions.

Voilà **ce qu'il faut faire une fois que le *procès-verbal de contestation est rédigé*** (amende ou saisie de la marchandise):

- tout d'abord, il est inutile de refuser de signer le procès-verbal ou d'en prendre une copie (l'absence de signature ne rend pas nul le procès-verbal); au contraire, il vaut mieux prendre le procès-verbal, et agir tout de suite après (éventuellement par l'assistance légale) et, si cela est possible, demander l'annulation du procès-verbal et de la sanction prévue. Il est fondamental de vérifier ce que l'agent de la constatation a écrit dans le procès-verbal, parce qu'il n'est possible de contester pour annuler la sanction que dans le cas où il y aurait des erreurs;
- pendant la constatation, la rédaction du procès-verbal et la saisie de la marchandise, il est important de garder toujours un comportement ***"correct et***

poli" avec les agents, à fin d'éviter un signalement pour résistance à officier public, qui pourrait empirer la position du vendeur ambulant par une dénonciation pénale;

- ne jamais oublier la date de rédaction et de livraison du procès-verbal de contestation, parce qu'à partir de ce moment-là, il y a ***30 jours pour introduire un recours***, c'est-à-dire une contestation formelle, après quoi il ne reste plus qu'à payer. Il est nécessaire d'agir au plus vite après la contestation;
- pour attaquer le procès-verbal de contestation, comme mentionné auparavant, il faut un *recours adressé au maire*, à proposer conformément à l'art. 18 L.689/1981. Il s'agit d'un acte simple (que le vendeur ambulant peut écrire sans la présence d'un représentant légal), exempt de timbre, par lequel le vendeur peut demander que son dossier soit réexaminé. Par le recours, on peut présenter des justifications éventuelles, des papiers, et on peut soulever des exceptions (par exemple, un vice dans le procès-verbal de contestation);
- par le recours au maire, on peut aussi demander d'être *entendu personnellement*. C'est une possibilité très importante, reconnue par la loi, qui oblige l'administration publique à convoquer la personne pour l'entendre. Cela entraîne deux conséquences: c'est une façon directe d'exposer ses propres raisons, et ensuite, si l'administration publique oublie de convoquer la personne, tous les actes qui suivent sont considérés comme nuls (amendes comprises).

Une fois introduit ce recours contre le procès-verbal de contestation, si le dossier n'a pas été classé, voilà **ce qu'il faut faire contre l'ordonnance d'injonction:**

a. l'ordonnance d'injonction est attaquable, *dans les 30 jours, par recours face à un juge de paix*,

conformément aux art. 22 et 22bis de la loi 689/1981. Dans ce cas-là, comme il pourrait y avoir des dépenses et le besoin de l'assistance d'un avocat, il faut considérer, au cas par cas, le bon fondement des motifs.

Dans le cas où les deux recours mentionnés ci-dessus n'ont pas eu lieu, ou s'ils ont eu un résultat négatif, voilà **ce qu'il faut faire contre la *fiche d'impôts* CO.RI.T. qui va suivre (qui arrive dans le cas d'une amende impayée):**

b. tout d'abord, il faut vérifier que l'action du CO.RI.T. s'est bien déroulée: il arrive souvent que le CO.RI.T. effectue l'envoi *(notification)* de la fiche d'impôts lorsque la sanction est prescrite, ou il peut arriver encore que la notification n'ait pas eu un bon résultat.

c. Dans ce cas-là, la fiche d'impôts peut être attaquée par *recours spécial au tribunal* à introduire dans les 30 jours à partir de la notification.

d. Dans le cas où il ne serait pas possible de contester la fiche d'impôts, on peut envisager éventuellement la possibilité d'un paiement échelonné, parce que si la sanction accumulée est à payer, on ne peut pas "se soustraire".

1.2 Quelques conseils pratiques à suivre si l'on encourt une sanction administrative

Il y a quelques conseils toujours valables à garder à l'esprit, indépendamment de la phase où l'on se trouve et du moment où la sanction administrative a été faite.

1) Ne jamais oublier une amende, un procès-verbal ou une sanction administrative. Garder toujours les actes reçus par courrier pour les faire examiner par

un avocat ou un expert pour décider comment agir par la suite, ne jamais les jeter; se rappeler toujours les dates, parce que la loi italienne établit des délais précis pour le recours ; après l'échéance du délai, on ne peut plus rien faire, même si on avait raison.

2) Lorsque la contestation a lieu et que les agents effectuent la saisie, garder un comportement le plus correct et tranquille possible. Malgré la rage et l'exaspération que de tels actes peuvent engendrer, ne pas réagir avec violence à la saisie de la marchandise au risque d'empirer la situation et de recevoir une contestation pour résistance à un officier public, pour outrage etc.

3) La loi italienne prévoit l' AUTOTUTELLE qui permet de faire valoir ses raisons à tout moment. La loi prévoit en effet que si l'administration publique a fait une erreur manifeste, on peut le lui faire remarquer par un acte (l'auto-tutelle notamment) qui est exempt de timbre, par lequel on lui demande de la corriger. L'administration publique doit, par la loi, prendre en considération cette instance (elle ne peut pas l'ignorer), et si elle s'aperçoit de l'erreur, elle la corrige elle-même sans dépenses ultérieures jusqu'à l'éventuelle annulation de la sanction.

Pourtant l'important c'est d'être actif, de se rappeler les sanctions, de s'adresser à un avocat ou à un expert, mais surtout de ne pas laisser passer trop de temps à partir de la notification de la sanction et de la saisie.

2. Les conséquences du point de vue pénal (vente de matériel contrefait, cd, dvd, sacs, etc.)

Le vendeur ambulant risque une inculpation pénale lorsqu'il

n'a pas de licence (ce qui implique comme précédemment une sanction administrative) et qu'il vend en plus de la marchandise contrefaite (vêtements, sacs, lunettes, etc.…) ou dépourvue du label SIAE (DVD, CD).

Cela dit, en ce qui concerne les CD et les DVD dépourvus du label SIAE (équivalent italien de la SACEM) la législation concernant les droits d'auteur, c'est-à-dire la loi n.633 de 1944, a été plusieurs fois modifiée, et prévoit actuellement des sanctions très strictes.

Elle punit par voie pénale non seulement la vente des CD, DVD et cassettes audio dépourvus du label SIAE, mais aussi la simple *détention pour la vente*. Cela signifie par exemple, que le vendeur ambulant trouvé avec un sac plein peut être poursuivi, même s'il n'est pas en train de vendre effectivement la marchandise.

Actuellement, **celui qui vend ou détient pour la vente des CD ou DVD faux, risque:**

- une inculpation pour violation de l'art. 171ter L. 633/1941 (vente ou détention de CD ou DVD dépourvus du label SIAE), qui prévoit une peine de réclusion de 6 mois à 3 ans;
- une inculpation pour recel conformément à l'art. 648 c.p. qui prévoit une peine de réclusion de 2 à 8 ans.

De la même façon, **celui qui vend du matériel contrefait (vêtements, sacs, lunettes) risque:**

- une inculpation pour violation de l'art. 474 c.p. (délit d'introduction dans l'Etat de produits avec des fausses marques), qui prévoit une peine de réclusion allant jusqu'à 2 ans;
- une inculpation pour recel selon l'art. 648 c.p. qui prévoit une peine de réclusion de 2 à 8 ans.

Le fait d'avoir associé à l'inculpation principale l'infraction spéciale pour délit de recel a été jugé légitime par la Cour

de Cassation qui s'est prononcée sur la question devant les Sections Unies en 2005 (Sentenza Cass. Sez. Unite, n.47164 du 23.12.2005).

Pourtant, à l'heure actuelle, on considère que le vendeur ambulant a acheté la marchandise en sachant qu'elle était fausse ou de provenance illicite, et qu'il est donc coupable de délit de recel.

Les conséquences du recel sont:

1. on est accusé d'un délit très grave, puni par la réclusion pouvant aller d'un minimum de 2 ans à un maximum de 8 ans;
2. la peine reste assez élevée même si l'on choisit un recours spécial pendant le procès; le temps de péremption du délit devient très long;
3. bien qu'il soit possible de se défendre contre l'accusation principale, il est plus difficile d'être acquitté de l'accusation de recel.

2.1 Les conséquences du point de vue pénal pour les citoyens immigrés avec permis de séjour en règle (conformément au Texte Unique sur l'immigration comme modifié par la loi Bossi/Fini)

L'infraction par violation de l'art. 474 c.p. et 171ter L. 633/1941 a d'autres conséquences très négatives:

- l'art. 26 alinéa 7bis D.lg. 286/1998 et les modifications ultérieures prévoit que lorsqu'il y a une condamnation définitive pour l'un des délits prévus par l'art. 474 c.p. (vente de matériaux contrefaits) ou par l'art. 171ter L. 633/1941, (vente de supports dépourvus de label SIAE), il y a *révocation du permis*

de séjour et expulsion.

Cette loi est la preuve d'une situation très stricte et d'une position précise du législateur. Le vendeur ambulant ne risque pas seulement une peine très élevée et l'incarcération, mais aussi la révocation du permis de séjour, qui est le document nécessaire pour travailler en Italie.

L'art. 26 alinéa 7bis D.lg. 286/1998 a été âprement critiqué, car on en a déduit qu'il a été introduit par le législateur exclusivement pour expulser les vendeurs ambulants.

Des questions de constitutionnalité ont été soulevées, qui avaient pour but d'annuler cet article, mais l'énoncé le plus récent en la matière (Cour Cost. 22.06.2006 n.240) a confirmé la validité de cet article, il faut donc actuellement en tenir compte.

2.2 Les conséquences du point de vue pénal pour les citoyens immigrés sans permis de séjour en règle (conformément au Texte Unique sur l'immigration comme modifié par la loi Bossi/Fini)

La situation décrite ci-dessus se complique pour tous les citoyens sans permis de séjour en règle, on ne peut pas appliquer à leur cas l'art. 26 alinéa 7bis D.lg. 286/1998 et les modifications ultérieures, toutefois, voilà **ce qui se passe lorsque le vendeur ambulant est trouvé en état irrégulier:**

- dans le cas où il aurait reçu une première expulsion et qu'il n'aurait pas obéi à l'ordre d'éloignement dans les 5 jours, il subit une inculpation pour violation de l'art. 14 alinéa 5ter D.lg. 286/1998. Donc, il est tout

de suite arrêté, jugé et (avec une grande probabilité) mis en prison pour purger sa peine. Il doit faire face à deux inculpations: violation de la loi sur l'immigration et vente de marchandise contrefaite. A présent, un citoyen immigré sans permis de séjour, qui a déjà eu une expulsion, aura du mal à obtenir des juges de purger sa peine à domicile, avec l'obligation de signer, ou d'autres mesures de précaution. En effet, puisque la personne a été expulsée et qu'elle n'est pas facilement identifiable (car elle est souvent sans papiers), le juge craint, dans le cas d'une remise en liberté, qu'on perde sa trace ou bien qu'elle commette à nouveau des délits, puisqu'elle n'a pas d'autres ressources pour vivre. C'est pour cela que le juge impose la garde, par mesure de protection, en prison. Dans ces conditions, le vendeur ambulant pourra difficilement sortir de prison avant d'avoir purgé sa peine.

- Si le vendeur ambulant n'a jamais reçu d'ordre d'expulsion, il sera identifié et obtiendra le décret d'expulsion et l'ordre d'éloignement de l'Etat.

2.3 Les stratégies défensives les plus utiles dans les deux cas:

Il faut d'abord constater que chaque cas doit être considéré en particulier, donc il n'y a pas de règles générales applicables à chaque situation. Toutefois, il y a **certaines considérations** à faire:

1. Souvent dans ces procès-ci, on utilise **la négociation**: il s'agit d'un recours spécial qui permet d'éviter le vrai procès, l'accusé renonce à sa défense (donc c'est comme s'il se déclarait coupable) et le juge prononce toute suite la sentence, en le condamnant à une peine réduite (beaucoup plus

légère et calculée conformément aux règles précises du code). Ce recours spécial a été introduit pour alléger le travail des juges et peut avoir lieu seulement avec l'accord de l'accusé, lequel renonce à un long procès et à sa défense, et est donc "favorisé" par une condamnation très légère. Un avantage ultérieur est que la condamnation est aussi déclarée suspendue (suspension conditionnelle), c'est à dire qu'elle ne doit pas être purgée par l'accusé, lequel peut bénéficier de la liberté le jour même du procès. Enfin, c'est un recours qui a un coût inférieur comme assistance légale. C'est un recours qui est utile lorsque l'accusé est déclaré évidemment coupable, et il est donc inutile de chercher à se défendre. La négociation permet de faire face à une condamnation avec le minimum de dommage possible, c'est pour cela que dans certains cas spécifiques, il pourrait être utile d'y avoir recours.

2. Toutefois, la négociation n'est pas toujours la meilleure solution. En effet, la négociation exclut l'appel et la *sentence de condamnation devient vite définitive* (une condamnation définitive ne peut pas être attaquée). Cela veut dire qu'on peut appliquer immédiatement l'art. 26 alinéa 7bis D.lg. 286/1998 et modifications ultérieures qui entraîne la révocation du permis de séjour. L'avantage obtenu par la diminution de peine négociée est annulé par la perte encore plus grave du permis de séjour.

3. Bref, la négociation devrait être utilisée seulement après une analyse attentive du cas concret à faire avec l'aide d'un avocat. Il existe d'autres *recours alternatifs*, par exemple le *recours abrégé* qui permet d'avoir une réduction de la peine finale, mais il n'empêche pas l'introduction d'un appel ; en conséquence, une condamnation prend plus de temps pour devenir définitive. Il est en effet important, dans cette typologie de procès, de prendre en considération la possibilité de *faire appel contre la sentence de condamnation*. L'appel permet

de réexaminer le cas et donc d'obtenir un acquittement ou une condamnation moins grave. Cela peut arriver qu'en attendant le procès, la loi change (par exemple par rapport à l'art. 26 alinéa 7bis D.lg. 286/1998 lié à la révocation du permis de séjour), ou bien que le délit tombe en prescription.

2.4 D'autres conseils utiles:

⇒ si on vend des faux CD, DVD ou autres objets contrefaits, il faut faire attention à la quantité, parce que si on est arrêté avec un petit nombre d'objets, la peine sera inférieure (par exemple l'art. 171ter alinéa 3 L. 633/1941 prévoit une atténuation de la peine à appliquer lorsqu'il y a une petite quantité d'objets contrefaits); un gros sac, ou une voiture pleine de CD, DVD ou autre matériel contrefait, rendent la défense plus difficile;

⇒ dans le cas de vente d'objets contrefaits (art. 474 c.p.), il est possible de proclamer *"le faux grossier"* puisque le degré d'imitation n'est pas élevé, mais évident aux yeux du client qui est conscient de ce qu'il achète;

⇒ il y a eu certaines sentences d'acquittement pour des vendeurs ambulants qui venaient d'arriver en Italie et n'avaient pas d'autres moyens de survivre ; *l'état de nécessité* a donc été évoqué comme excuse;

⇒ dans le cas d'inculpation pour recel (art. 648 c.p.), il faut vérifier si, au moment de l'achat, le vendeur ambulant connaissait effectivement la provenance illicite de l'objet.

3. Assistance judiciaire

La loi met à disposition de tous les citoyens, aussi bien italiens qu'étrangers, avec ou sans régulier titre de séjour en règle, l'assistance judiciaire qui permet la défense en jugement avec l'aide d'un avocat payé par l'Etat.

A ce propos, il faut faire une **distinction**:

⇒ Le *défenseur commis d'office* est un avocat assigné par la loi à une personne qui n'a pas d'avocat de confiance. Cela repose sur le principe que tous ont droit à un défenseur qui les assiste. Souvent pendant ces procédures, on nomme un défenseur d'office car l'immigré n'a pas d'avocat de confiance. Il est important de toujours contacter son avocat. Le défenseur commis d'office, malgré sa nomination par l'Etat, est à charge de la personne qui peut aussi révoquer sa charge pour la confier à un autre avocat.

⇒ *Le défenseur inscrit sur les listes d'assistance* est un avocat qui a l'aptitude d'assister une personne avec l'assistance judiciaire à charge de l'Etat.

Lorsque le client est en mesure de jouir de cette assistance, l'avocat a le devoir de l'assister et il ne peut ni demander ni recevoir de l'argent.

Pour pouvoir jouir de l'assistance, il faut répondre à **certaines conditions**:

- le revenu annuel ne peut pas dépasser €9.700 (on se réfère à l'année civile, janvier-décembre);
- ce revenu doit rester très bas même si la personne cohabite avec sa famille (à la limite de €9.700,00, il faut ajouter €1.000,00 pour chaque cohabitant membre de la famille);

- il faut vérifier, par le consulat, que la personne n'a pas de revenus dans son pays d'origine;
- il faut constater l'identité de la personne, mais il n'est pas nécessaire d'avoir un code fiscal en Italie.

Lorsqu'on décide de demander l'assistance, il **est nécessaire de:**

- choisir un avocat de confiance parmi eux inscrits sur les listes de l'assistance (les listes se trouvent dans chaque Tribunal, dans les bureaux du Conseil de l'Ordre des Avocats, ou sur le site www.avvocati.rimini.it);
- contacter l'avocat et lui apporter tous les papiers nécessaires (il s'agit d'une affaire bureaucratique simple, mais avec des papiers à préparer et à signer ; la collaboration avocat/client est fondamentale).

COMMERCE AMBULANT DANS DOMAINES PUBLICS

Les papiers nécessaires

Quelques pas utiles pour obtenir l'autorisation pour le commerce ambulant. Les indications proviennent des bureaux de la commune de Rimini. Pour ceux qui habitent dans d'autres villes, il est possible de s'adresser aux bureaux de la commune Urp qui donneront les informations nécessaires.

Les papiers nécessaires pour obtenir l'autorisation pour le commerce ambulant sont:

1. **PERMIS DE LA COMMUNE**
2. **TAXE D'OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS**
3. **DEMANDE D'UN N° DE T.V.A (n° de partita I.V.A.)**
4. **INSCRIPTION I.N.P.S. DANS LES BUREAUX (ouverture de la position contributive)**
5. **INSCRIPTION A LA CHAMBRE DU COMMERCE**

1. PERMIS DE LA COMMUNE

Permis de la commune, "LICENCE" dont au R.D. Loi 16/12/1926 n. 2174, transformée en loi le 18/12/1927 n. 2105" à demander auprès du bureau Mercati settore Attività Economiche ;

Conformément au D.L. 114/98, les typologies du Commerce dans les doamines publics sont doubles:

- *Typologie "A"* autorisation avec concession de stationnement;
- *Typologie "B"* activité itinérante.

Conditions requises :

- Pour le secteur alimentaire, il faut avoir les qualités professionnelles requises.
- Les modalités de vente et les conditions requises des équipements utilisés sont établies par ordonnance spéciale du Ministère de la Santé.

Documentation à présenter :

- **Typologie "A" :**

Demande avec timbre fiscal adressée à la commune pour

obtenir un poste de stationnement ou en avoir la succession, selon le modèle prévu à se procurer aussi auprès du bureau "Relazioni con il Pubblico"- C.so d'Augusto 158, avec pièces jointes:

1. Photocopie de l'acte de cession d'entreprise ou loyer d'entreprise dûment enregistré;
2. Documentation ou déclaration qui certifie la possession des qualités professionnelles requises (seulement pour le secteur alimentaire);
3. Photocopie d'une pièce d'identité;
4. Photocopie du permis de séjour (seulement pour citoyens hors de la communauté européenne).

NOTES: L'autorisation au nom du précédent titulaire doit être remise au bureau avant la délivrance de la nouvelle autorisation.

- **Typologie "B" (non sédentaire) :**

Seulement pour ceux qui habitent dans la commune de Rimini. Demande avec timbre fiscal adressée à la commune de Rimini avec pièces jointes:

1. Photocopie d'une pièce d'identité;
2. Photocopie du permis de séjour en cours de validité (exclusivement pour membres hors de la communauté européenne);
3. Photocopie de l'acte de cession ou loyer d'entreprise;
4. Documentation pour les qualités professionnelles requises (pour le secteur alimentaire).

NOTES (pour ceux qui habitent dans la commune de Rimini): L'Ordonnance du Maire n. 105332B du 12/5/2000 et n. 18047T du 9/8/2000, interdit aux opérateurs qui vendent les produits qu'ils ont créés:

- L'exercice du commerce non sédentaire dans les domaines publics, dans la partie de territoire comprise entre la limite de la commune de Bellaria et

la commune de Riccione et entre la S.S. 16 Adriatica jusqu'à la mer, plage comprise;

- L'exercice du commerce dans les domaines maritimes est subordonné à la possession de l'autorisation et du permis des autorités maritimes;
- L'exercice du commerce dans les domaines publics, aéroports, gares et autoroutes est subordonné à la possession de l'autorisation et du permis du propriétaire ou du gérant.

Où s'adresser:

C.so d'Augusto 154 - 47900 Rimini

Section: Attività Economiche e Sportello Unico per le Imprese

Téléphone: 0541 704673 Fax: 0541 704200

E-mail: wmorri@comune.rimini.it

Horaire: de lundi à vendredi 10-13.15; mardi et jeudi aussi 15.30-16.30

2. TAXE OCCUPATIONALE DES DOMAINES PUBLICS

Une fois qu'on obtient la licence auprès de la commune, il faut aller dans le bureau Cosap (Canone occupazione spazi e aree pubbliche) pour payer la taxe d'occupation de domaine public. L'occupation, permanente ou temporaire, du sol, surface et sous-sol qui appartiennent au domaine de l'Etat ou à la commune est soumise à concession/autorisation. Pourtant sont:

- définies OCCUPATIONS PERMANENTES celles à caractère stable, effectuées par œuvre, qui ont une durée supérieure à un an et inférieure à 29 ans;
- définies OCCUPATIONS TEMPORAIRES celles effectuées aussi par œuvre, qui ne sont pas inférieures à un an.

En outre:

- Pour occupations occasionnelles, d'une durée qui ne dépasse pas les 6 heures consécutives, ou pour le stationnement pour le temps nécessaire à charger ou décharger la marchandise, il ne faut aucune concession/autorisation.
- Pour l'espace pour piétons ou espace à trafic limité, il faut demander un permis de circulation. Il est subordonné à la preuve de paiement de la taxe à effectuer par bulletin de c/c postal n.11236478, destinataire commune de Rimini – COSAP – Servizio Tesoreria ou bien par virement à la trésorerie communale.

Ce qu'il faut pour se présenter :

- demande avec timbre fiscal par le formulaire prévu par le bureau;
- carte planimétrique;
- copie de l'autorisation aux travaux s'il y a des travaux prévus sur le sol public;
- assurance garantie ou bancaire (pour chantiers de construction).

Où s'adresser:

Bureau COSAP - Via Ducale 7

téléphone: 0541/704319 **fax:** 0541/704310
e-mail: catia.caprili@comune.rimini.it

info: de lundi à vendredi 10h-13h15 jeudi 9h-17h.

3. DEMANDE D'UN N° DE I.V.A (n° de partita I.V.A.)

L'attribution du n. de partita I.V.A. (n. de T.V.A.) et du

code d'activité, on peut les demander à l' Ufficio delle Entrate, en remplissant les formulaires spécifiques à présenter dans les guichets placés avant.

Où s'adresser:

via Macanno n. 37 – loc. Colonnella -47900 Rimini (RN) **téléphone standard:** 0541 300111 - **secrétariat:** 0541 300203— **fax:** 0541 300280

e-mail: ul.rimini@agenziaentrate.it

4. INSCRIPTION I.N.P.S. DANS LES BUREAUX (ouverture de la position contributive)

Cette opération est nécessaire pour ouvrir une position contributive où verser les cotisations sociales utiles à la retraite.

Où s'adresser:

Via Maccanno n. 25 - loc. Colonnella – cap. 47900 Rimini (RN)

Téléphone standard: 0541 398111

contact center: 803164 gratuit pour l'Italie à partir d'un fixe.

5. INSCRIPTION A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Où s'adresser:

Camera di Commercio I.A.A. de Rimini

Unità Operativa Registro Imprese

V.le Vespucci, 58 - 47900 Rimini **Tél.** 0541/363818 - **Fax.** 0541/363825

e-mail: registro.imprese@rn.camcom.it

Pour le marché d'été, la demande doit être envoyée dans le mois de mars de l'année en cours.

Guide d'information pour vendeurs ambulants:

Associazione No Border Rimini

ass.noborde@gmail.com - tél. +39 0541 751653

Réalisé par:

Dott. Manila Ricci

Avis d'avocat-conseil et supervision légale par:

Avocat Paola Urbinati – Foro di Rimini

paola.urbinati@email.it – Tél. +39 349 0544141

En collaboration avec:

Laboratorio Sociale Occupato P.A.z.

lab.paz@gmail.com - tél. +39 0541 751653 – via Montevecchio n. 7

Progetto Melting Pot Rimini

rimini@meltingpot.org – tél. +39 339 7688990

www.meltingpot.org

Traduction par:

Valentina Marani

guide d'information pour vendeurs ambulants

"Ce petit guide se présente comme une aide concrète pour tous les citoyens qui habitent dans la région et se voient nier certains de leurs droits les plus fondamentaux, parmi lesquels le respect à la dignité humaine, par la voie de dispositifs de répression et de contrôle qui ressemblent à ceux des états de guerre et de contrôle militaire déjà connus par certains d'entre eux dans leur pays d'origine. Le moment est venu de mettre en place des formes actives de résistance contre ceux qui veulent inculper, réprimer, enfermer des êtres humains du seul fait de leur provenance étrangère, et cela au nom de la loi ...

ASSOCIAZIONE NO BORDER

En collaboration avec:

Laboratorio Sociale Occupato P.A.z.

PROGETTO MELTING POT RIMINI